

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 28 OCTOBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 20 octobre 2025. Date d'affichage : 20 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-huit octobre à dix-neuf heures trente, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire. PRESENTS : M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. RAMBERT Bruno, Mme SAMSON Maryline, M. AFCHAIN Yves, Mme REDOUTE Jacqueline, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. DRAGON Jean Yves, M. GORON Eric, Mme GUELET Maude, M. GUILLARD Philippe, Mme JEULAND Marina, M. LEMOULT Nicolas, Mme LOURDIN Gwenaëlle, M. MENARD Sylvain, M. PONCELET Michel, Mme RABOLION-LERAY Karine. ABSENTE : Mme BESNARD Sandrine. Secrétaire de séance : M. PONCELET Michel

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2025. Vote : unanimité.

DELIBERATION n° 2025-10-28-01 : Décisions modificatives

M. le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter des crédits sur l'opération n°10002 « Services techniques » pour l'acquisition d'un souffleur.

DM n°2025-05

MONTANT	A PRELEVER SUR	POUR INSCRIRE SUR
500 €	Opération 10124 Liaisons douces Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 2152 Installations de voirie	Opération 10002 Services techniques Chapitre 21 Immobilisations corporelles Compte 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques

Le Conseil municipal approuve la décision modificative présentée. Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-02 : Protection sociale complémentaire - adhésion à la convention de participation du CDG35 pour le risque santé

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil municipal de Meillac n°2025-04-01-06 sollicitant le CDG35 pour le lancement de la consultation relative à la protection sociale complémentaire pour la santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental (C.S.T.) du 23/10/2025,

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour le risque santé. A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Le Conseil municipal prend connaissance de l'avis favorable du CST sur une participation à hauteur de 15 €. Un syndicat s'est abstenu estimant que le montant minimum de 15 € est insuffisant.

M. le Maire propose de fixer la participation de l'employeur à 20 € par mois.

Le Conseil municipal décide :

- d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- d'accorder une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;
- de fixer le niveau de participation mensuelle brute, en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, d'un montant forfaitaire par agent de 20 € ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à effectuer tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-03 : Legs IRYS - comptabilisation des biens dans l'inventaire

Vu la délibération du 23/04/24 par laquelle le Conseil municipal a accepté le legs,

Vu la délibération du 14/10/24 par laquelle le Conseil municipal a autorisé M. le Maire à signer les actes de vente,

Il convient d'enregistrer les biens dans l'inventaire afin de pouvoir comptabiliser les recettes liées aux ventes.

Bien	Numéro inventaire	Valeur	Compte
Garage rue des frères Cotteret	2025/GARAGE1	160 000 €	2138
Appartement rue Manet à Saint-Malo	2025/APPT1	400 000 €	2138

M. le Maire précise que les estimations sont en attente pour les autres biens constitutifs du legs.

Le Conseil municipal approuve la comptabilisation des biens de l'inventaire et autorise M. le Maire à encaisser les sommes des ventes de ces biens. Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-04 : Réévaluation du loyer du local de l'ostéopathe

Vu la délibération du 14 octobre 2024 approuvant la location du cabinet médical à compter du 1^{er} octobre 2024 pour l'activité d'ostéopathe,

Considérant que le bail est en cours jusqu'au 30 septembre 2030,

Considérant que le loyer a été fixé à 459,78 € par mois avec réévaluation annuelle selon l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires) en vigueur (2^{ème} trimestre de l'année N),

Les charges d'eau, d'assainissement, d'électricité, et le ménage des parties communes sont supportés par la commune. Le téléphone, Internet et le ménage du local mis à disposition de l'ostéopathe sont à la charge de l'ostéopathe.

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Le Conseil municipal :

- DECIDE d'actualiser le loyer du local en appliquant l'indice ILAT soit + 0,51 % au deuxième trimestre 2025 ;
- FIXE donc le montant du loyer à 462,12 euros par mois à compter du 1^{er} octobre 2025 ;
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre les mesures nécessaires à l'application de cette décision.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-05 : Renouvellement de la convention avec le groupe SACPA pour la fourrière animale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de prestations de services avec le groupe SACPA arrive à échéance le 31 décembre 2025. Le nouveau contrat est proposé pour un an, du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, avec reconduction tacite 3 fois, par période de 12 mois soit 4 ans maximum.

Ce contrat comprend les prestations suivantes :

- la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique ;
- le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal ;
- le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique ;
- la gestion de la fourrière animale.

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants. Il s'élève à 1 € par habitant soit 1 996 € HT soit 2 395,20 € TTC. Le prix est révisable annuellement en fonction de l'évolution de la population et selon la formule de révision prévue au contrat.

Le Conseil municipal approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-06 : Redevance d'occupation du domaine public par GRDF

Vu l'article R2333-114 du Code général des collectivités territoriales,

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance (RODP).

M. le Maire informe le Conseil municipal que cette redevance d'occupation du domaine public concerne la canalisation de gaz pour la méthanisation au lieu-dit La Chauvais.

Pour l'année 2025, GRDF a calculé une redevance de 172 euros.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{RODP} = (0,035 \times L + 100) \times CR$$

L = longueur en mètres

CR = coefficient de revalorisation

Redevance	Longueur en m (L)	Coefficient de revalorisation (CR)	Total arrondi
RODP	598	1,42	172

Le Conseil municipal approuve le versement de la redevance calculée et autorise M. le Maire à émettre le titre de recette correspondant. Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-07 : Mise à jour des baux communaux

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2020 encadrant le statut de fermage dans le département d'Ille-et-Vilaine, vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 fixant les montants de loyer minima et maxima par hectare à compter du 1^{er} octobre 2025,

La commission Environnement et Urbanisme s'est réunie le 20 octobre 2025 afin de déterminer le montant du loyer et la durée de chaque bail. Compte-tenu de la difficulté d'évaluer la qualité des sols, les membres de la commission se sont accordés sur une méthode de calcul tenant compte de la surface de zone humide sur chaque parcelle louée. Lorsque la zone humide représente moins de 50 % de la surface totale de la parcelle, celle-ci est classée en 6^{ème} catégorie. Pour cette catégorie, le montant doit

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

être fixé entre 93,75 € et 113,19 € par hectare. La commission propose 100 € par hectare. Lorsque la zone humide représente plus de 50 % de la surface totale de la parcelle, celle-ci est classée en 8^{ème} catégorie. Pour cette catégorie, le montant doit être fixé entre 25,28 € et 59,66 € par hectare. La commission propose 50 € par hectare.

Nom de l'exploitant	Durée du bail	Classement des parcelles	Montant du fermage annuel	Commentaires
BESNARD Sandrine	1 an 01/10/25- 30/09/26	B835, B836, B837, B838, B850, B852, B853 4 ha 25 a 98 ca Zone humide < 50 % Catégorie 6 B849, B851 1 ha 02 a 30 ca Zone humide > 50 % Catégorie 8	100 x 42598 / 10000 = 425,98 € 50 x 10230 / 10000 = 51,15 € Total = 477,13 €	En attente de la compensation obligatoire suite à abattage d'arbres
COTARD Christophe	9 ans 01/10/25- 30/09/34	G43 28 a 42 ca Zone humide < 50 % Catégorie 6 G25, G29, G30, G31, G32, G35, G41, G42 4 ha 02 a 58 ca Zone humide > 50 % Catégorie 8	100 x 2842 / 10000 = 28,42 € 50 x 40258 / 10000 = 201,29 € Total = 229,71 €	
EARL COUVERT	9 ans 01/10/25- 30/09/34	G28 83 a 70 ca Zone humide > 50 % Catégorie 8	50 x 8370 / 10000 = 41,85 €	
GIROUX Olivier	1 an 01/10/25- 30/09/26	C560 1 ha 50 a 80 ca Zone humide < 50 % Catégorie 6	100 x 15080 / 10000 = 150,80 €	En attente de la compensation obligatoire suite à abattage d'arbres
LEBRET Arnaud	1 an 01/10/25- 30/09/26	C1251 95 a 53 ca Zone humide < 50 % Catégorie 6	100 x 9553 / 10000 = 95,53 €	En attente de la compensation obligatoire suite à abattage d'arbres
PLIHON Yannick	9 ans 01/10/25- 30/09/34	C1080, C1081, C1083, C1087 2 ha 73 a 65 ca Zone humide < 50 % Catégorie 6 C1072, C1073, C1078, C1079, C1294 1 ha 95 a 41 ca Zone humide > 50 % Catégorie 8	100 x 27365 / 10000 = 273,65 € 50 x 19541 / 10000 = 97,71 € Total = 371,36 €	
GAEC de la Ferme du Rocher	9 ans 01/10/25- 30/09/34	B881 1 ha 22 a 70 ca Zone humide < 50 % Catégorie 6	100 x 12270 / 10000 = 122,70 €	

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

EARL La Ville Esnaud	3 ans 30/09/24- 29/09/27	D991, D992, D1000, D1190, D1192 4 ha 15 a 20 ca Zone humide < 50 % Catégorie 6	100 x 41520 / 10000 = 415,20 €	Modification de la délibération n°2024-09-24-06 du 24/09/24
----------------------	--------------------------------	--	-----------------------------------	---

Pour la Ville Esnaud, il est précisé que la durée du bail est de 3 ans car les parcelles concernées sont situées en zone pouvant être constructible.

A la question de M. DRAGON, M. le Maire répond que les exploitants ont un an pour replanter les parcelles sur la base de l'année 2014.

Le Conseil municipal :

- Approuve la mise à jour des baux présentée dans le tableau ci-dessus ;
- Approuve la modification de la délibération du 24/09/24 ;
- Dit que les loyers sont actualisables chaque année en tenant compte de la variation de l'indice départemental de fermage ;
- Autorise M. le Maire à signer le contrat de bail et lui donne pouvoir pour faire appliquer la présente décision.

Vote : 17 voix POUR, 1 ABSTENTION (M. DRAGON).

DELIBERATION n° 2025-10-28-08 : Régularisations de dénominations de lieux-dits

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, places et lieux-dits. Il s'agit des voies communales et privées ouvertes à la circulation.

Les dénominations sont nécessaires notamment pour faciliter les livraisons, les services de secours, le recensement de la population.

La commission Environnement et Urbanisme qui s'est réunie le 20 octobre 2025 propose les régularisations suivantes :

Lieux concernés	Nouvelles dénominations
La Ville d'Ahaut : 2 maisons isolées, séparées du lieu-dit par la voie communale n° 9	La Lande Close (nom d'un champ)
Tournebride : 1 maison isolée entre Tournebride et Le Clos Long	La Malle Locard (nom du champ)

Le Conseil municipal approuve les nouvelles dénominations présentées. Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-09 : Rétrocession de la voirie du lotissement « Les Docteurs Pelé » et validation du nouveau linéaire de voirie

1- Rétrocession de la voirie du lotissement « Les Docteurs Pelé »

Vu la convention avec La Rance pour la réalisation de logements locatifs sociaux du lotissement « Les Docteurs Pelé » signée après délibération du 18 septembre 2015,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

Considérant que le transfert des voies et réseaux d'un lotissement peut être réalisé après délibération du Conseil municipal conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Cette procédure est dispensée d'enquête publique préalable sauf lorsque le déclassement ou le classement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation alternée de la voie.

La commune a signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement prévoyant le transfert de voirie à la commune une fois les travaux réalisés. Le transfert de propriété est effectué par acte notarié. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est décidée par délibération du Conseil municipal.

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Lorsqu'elle accepte cette intégration, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux.

Les parcelles concernées sont cadastrées AB 794, AB 795, AB 796, AB 798, AB 799 et AB 804 pour une surface totale de 1 392 m².

2- Validation du nouveau linéaire de voirie

Vu la délibération du 23 avril 2024 validant le nouveau linéaire de voirie du domaine public communal à 71 232,81 mètres linéaires,

M. le Maire informe le Conseil municipal que la longueur de voirie communale impacte le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et qu'il est donc nécessaire de communiquer à la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

La parcelle AB 796, « allée de l'étang », est affectée à la circulation dans le lotissement des Docteurs Pelé. Sa longueur est de 97 mètres linéaires.

Le Conseil municipal :

- ACCEPTE la rétrocession des parcelles mentionnées moyennant le prix d'un euro symbolique ;
- AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches administratives et à signer les actes nécessaires pour la rétrocession, le classement et l'intégration des parcelles dans le domaine public communal ;
- DIT que les frais de notaire sont à la charge de la société La Rance ;
- VALIDE le nouveau linéaire de voirie du domaine public communal à 71 329,81 mètres linéaires.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-10 : Inscription d'un sentier d'itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée d'intérêt local (P.D.I.P.R.)

Suite à l'effondrement du mur entre la rue Mlle du Vautenet et la rue Les Houssais faisant partie du circuit de randonnée « Chemin des Rochers », la SPL Saint-Malo Baie du Mont-Saint-Michel demande au Conseil municipal de délibérer pour que la déviation mise en place soit inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée d'intérêt local (P.D.I.P.R.). La Communauté de communes et la Fédération de Randonnée Pédestre 35 ont émis un avis favorable.

Le Département d'Ille-et-Vilaine peut réaliser un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.P.R.) pour protéger et aménager les sentiers de randonnée.

Selon l'article L 361-1 du Code de l'environnement, le Conseil municipal doit délibérer pour avis sur l'établissement par le Département d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des voies publiques, des sentiers faisant partie de propriétés privées qui feront l'objet de conventions avec leurs propriétaires, des voies communales ou des chemins ruraux.

La commune s'engage à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et à ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés.

L'inscription définitive de sentiers traversant les propriétés privées au P.D.I.P.R. nécessitera obligatoirement la signature de convention avec la commune, le Département et le propriétaire.

La suppression d'un chemin inscrit au plan départemental ne peut dès lors intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal qui doit avoir proposé au Département un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt départemental (GR- GRP- Equibreizh), le Département assure les aménagements et l'entretien courant des linéaires concernés, à l'exception des tronçons faisant l'objet d'une convention spécifique entre le Département et la structure communale ou

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

intercommunale, leur déléguant ces missions. Les associations partenaires du Département assurent le balisage.

Concernant le réseau de sentiers d'intérêt local (boucles pédestres et équestres créées à l'initiative des collectivités locales), l'aménagement et l'entretien courant ainsi que le balisage relèvent de la compétence des collectivités locales.

Il est précisé que le mur appartient à un propriétaire privé.

Le Conseil municipal :

- donne un avis favorable au Département d'Ille-et-Vilaine afin d'inscrire la modification de l'itinéraire figurant en annexe (à usage pédestre) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- S'engage à affecter les voies communales et les chemins ruraux concernés au passage des piétons et des cavaliers et de ne pas aliéner ni supprimer ces chemins ou sections de chemins ainsi affectés sans avoir proposé au Conseil départemental un itinéraire de substitution.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-11 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif 2024

Vu l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif,

Monsieur le Maire présente le rapport au Conseil municipal.

Le Conseil municipal adopte le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif 2024. Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-12 : Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif – taux de la contrevaluer pour 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4, Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération du Conseil municipal de Meillac du 9 février 2018 et la convention de mandat en date du 2 mars 2018 conclue entre la commune de Meillac et SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Département d'Ille-et-Vilaine
Arrondissement de Saint-Malo

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau ;
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Monsieur le Maire rappelle les caractéristiques de la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents).
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,28 € HT par mètre cube.
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation simulé est de **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif »,

M. le Maire précise que si les travaux n'avaient pas été réalisés sur la station, les habitants paieraient beaucoup plus cher.

Le Conseil municipal :

- Décide de fixer à 0,084 € par m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Décide que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Meillac au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Vote : unanimité

DELIBERATION n° 2025-10-28-13 : Rapport annuel du SMICTOM 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport d'activité 2024 du SMICTOM VALCOBREIZH, service public de collecte et valorisation des déchets.

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du rapport d'activité 2024 du SMICTOM.

Vote : unanimité

Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations (articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT) :

Document	Date signature	Organisme	Montant	Objet
Devis	29/09/25	ADAV	119,71 € TTC	DVD médiathèque
Devis	29/09/25	LABOCEA	779,33 € TTC	Contrôle des légionnelles
Devis	30/09/25	AU CŒUR DES PLANTES	34,10 € TTC	Plantation
Devis	02/10/25	UDSP 35	300 € TTC	Formation premiers secours spécifique petite enfance
Devis	03/10/25	BIS	1 080 € TTC	Détection réseaux abords église
Devis	03/10/25	JVS	1 802,40 € TTC	Ordinateur, installation, maintenance annuelle
Devis	07/10/25	COMBOURG MOTOCULTURE	472,29 € TTC	Souffleur thermique
Devis	14/10/25	ECHOPPE	314,40 € TTC	Vêtements de travail
Devis	20/10/25	SAUR	1 120,80 € TTC	Inspection télévisée réseau EU abords église
Devis	28/10/25	TOURNEZ LA PAGE	96,19 € TTC	Livres médiathèque

Informations diverses :

Aménagement du bourg : présentation du plan AVP (études d'avant-projet). C'est le résultat d'un travail en comité consultatif.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h57.

**Signature de M. le Maire,
M. Georges DUMAS**

**Signature de M. le secrétaire de séance,
M. Michel PONCELET**